

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 12 juin 2019

[REDACTED]

**Objet: Demande d'accès – Registre des entreprises de services monétaires
N/D : GDC05-06-01-2851**

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») le 24 mai 2019 concernant l'objet mentionné en titre.

En réponse à celle-ci, vous trouverez en annexe la liste des personnes morales autorisées à offrir des services dans une ou plusieurs catégories de permis prévues à la Loi sur les entreprises de services monétaires, RLRQ, c. E-12.000001 (« LESM ») en date du 10 juin 2019.

Nous ne pouvons cependant vous communiquer la liste des personnes physiques détentrices d'un permis prévu à la LESM en raison du fait que le registre de l'Autorité est constitué dans le seul but de permettre au public de vérifier, à la pièce, si une personne est autorisée à offrir des services dans une ou plusieurs catégories de permis prévues à la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12.000001. Comme votre requête implique une utilisation des renseignements personnels contenus dans le registre à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été colligés, nous sommes d'avis qu'ils seront utilisés à des fins donc illégitimes au sens de l'article 55 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès ») et, pour cette raison, nous devons refuser de vous communiquer la liste que vous demandez.

Nous vous informons que vous avez la possibilité de demander à la Commission d'accès à l'information (la « CAI ») de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Par ailleurs, nous vous soulignons que dans l'éventualité où vous vous adresseriez à la CAI afin d'obtenir la révision de cette décision, l'Autorité demanderait à la CAI d'utiliser son pouvoir discrétionnaire prévu au deuxième alinéa de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès, afin d'obtenir l'autorisation de ne pas tenir compte de votre demande d'accès à l'information puisque celle-ci n'est pas conforme à l'objet des dispositions de cette loi en matière de protection des renseignements personnels.

En effet, l'utilisation projetée des renseignements vise une fin étrangère à celles pour laquelle le registre a été créé et mis à la disposition du public.

Je vous prie d'agréer [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Substitut à la responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

p.j.
Québec ☐
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Québec (Québec)
G1V 5C1
tél. : 418.525.0337
ligne sans frais : 877.525.0337
télééc. : 418.525.9512

Montréal ☒
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
tél. : 514.395.0337
ligne sans frais : 877.525.0337
télééc. : 514.873.3090

ANNEXE – Article 55 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le présent chapitre.

Cependant, un organisme public qui détient un fichier de tels renseignements peut en refuser l'accès, en tout ou en partie, ou n'en permettre que la consultation sur place si le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illégitimes.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 16 septembre 2016